

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 30 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Annexe A confidentielle

**Notification de la divulgation par la Défense de monsieur Aimé Kilolo d'éléments
de preuve au Bureau du Procureur et aux équipes de Défense conformément à la
Règle 78, le 30 octobre 2015.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M Charles Achaleke Taku

M Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/4

30 octobre 2015

I. LIMINAIRE

1. Conformément à la Règle 78 du règlement de procédure et de preuve, la Défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba (ci-après la «Défense») a divulgué 7 éléments de preuve au Bureau du Procureur ainsi qu'aux équipes de la défense le 30 octobre 2015¹.

II. CONFIDENTIALITE

2. La Défense demande respectueusement que l'annexe A soit classée « confidentielle » car elle fait référence à des éléments de preuve divulgués *inter partes* qui ne doivent pas être rendus publics.

III. SOUMISSIONS

3. L'annexe A confidentielle jointe à la présente soumission liste les éléments de preuve divulgués aux parties : (i) les enregistrements audio des dépositions des témoins D-64 (P-0243) et D-57 (P-0020) (ii) la transcription partielle de la déposition du témoin D-64 pour les besoins de son contre-interrogatoire ainsi que (iii) les déclarations préalables de ces deux témoins.

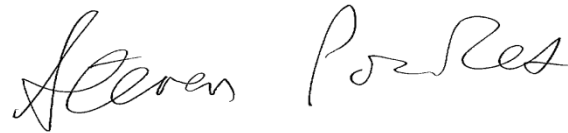
RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

¹ Voir Annexe A Confidentielle.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles
Associate Counsel of Mr. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 30 octobre 2015.